



Syndicat du Ministère de la Justice

CHARTRE FINANCIÈRE du **SMJ-CFDT**

Approuvée au Conseil Syndical du 17 octobre 2023

La charte financière du syndicat CFDT du Ministère de la Justice a pour but de recenser les conditions et modalités des actes financiers engagés.

Elle doit permettre aux adhérent.e.s et militant.e.s d'exercer leurs missions syndicales dans les meilleures conditions en toute transparence tout en préservant la capacité financière du syndicat.

Elle s'inscrit dans le respect des règles adoptées par la confédération.

Les sections syndicales ne sont pas dotées de la personnalité juridique, elles ne peuvent donc ni budget ni compte bancaire propre.

REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Toute demande de remboursement de frais devra être adressée au/à la Secrétaire Général.e et au /à la Trésorier.ière.

Aucun remboursement ne sera effectué sans avoir obtenu une validation préalable du secrétaire général et du trésorier.

A l'exception des dépenses courantes relatives au bon fonctionnement du syndicat et des frais afférents aux déplacements et missions dont le planning a été validé par le/la secrétaire général.

Les frais sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux et sont plafonnés selon les montants fixés dans la présente charte.

Lorsque le syndicat fait l'avance de frais, le/la militant.e s'engage à fournir toutes les pièces justificatives dans les meilleurs délais, au Syndicat CFDT du Ministère de la Justice.

Les frais relatifs à des réunions à l'initiative de l'administration sur convocation, ne feront l'objet d'aucun remboursement (ordre de mission).

Les demandes de remboursement des dépenses (*hors formation*) devront être obligatoirement transmises dans le mois suivant les dépenses.

Aucune amende liée à une infraction routière ne sera remboursée.

❖ **DEPLACEMENTS**

Déplacements voiture :

Le covoiturage est à privilégier.

Les remboursements s'effectuent selon le barème suivant :

- Trajet seul : 0,40 euros du Km
- Covoiturage : 0,45 euros du Km

Les remboursements des frais de péage et stationnement sont effectués à hauteur des dépenses sur présentation des pièces justificatives originales.

Déplacements SNCF :

Les billets de train sont remboursés sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe sur présentation des pièces justificatives.

Possibilité d'un remboursement d'un billet de 1^{ère} classe s'il est en promotion. (Tarif équivalent ou inférieur au prix du billet de 2^{ème} classe).

Déplacements Métro/bus :

Les remboursements des frais sont effectués à hauteur des dépenses sur présentation du titre de transport validé ou d'un justificatif de paiement (reçu, facture...) accompagné d'un récapitulatif des déplacements.

Le syndicat pourra prendre à sa charge un pass annuel pour un permanent syndical qui n'aurait pas eu à en souscrire un dans le cadre de son activité professionnelle.

◆ **Réunions à l'initiative du syndicat SMJ-CFDT**

Seules les réunions ci-dessous permettent le remboursement des frais, à savoir :

- Assemblée Générale,
- Congrès
- Commission Exécutive,
- Conseil Syndical,
- Commissions et groupes de travail,
- Tournées, permanences, HMI
- Accompagnement des sections,
- Rencontre d'agents,
- Mission de développements.

Hormis ces réunions, les déplacements effectués par les militants.es missionnés.es pour travailler régulièrement au syndicat SMJ-CFDT sont remboursés quels que soient leurs motifs sur les barèmes ci-dessus.

◆ **Formations organisées par le syndicat SMJ-CFDT,**

Les remboursements des frais de déplacements sont pris en charge par le syndicat selon les barèmes cités ci-dessus. Les demandes sont à remettre après la formation au/à la responsable formation qui les transmettra au/à la Trésorier.ère accompagnées de la feuille d'émargement.

♦ **Formations régionales et instance fédérale, confédérale**

Les remboursements des frais de déplacements sont pris en charge par la structure organisatrice (URI, fédération, confédération, CNFPT...) selon leur barème en vigueur. En cas de difficulté une demande exceptionnelle pourra être arbitrée en commission exécutive (remboursement faible, conditions insatisfaisantes, ...).

♦ **REPAS**

Les repas pris dans le cadre d'un déplacement sont remboursés à hauteur de **15 euros maximum pour les repas du midi et de 20 euros pour les repas du soir**. Dans la mesure du possible, sont à privilégier les repas dans un restaurant administratif.

Une compensation entre les repas pris au cours du déplacement peut être opérée dans la limite du total des remboursements possibles pour lesdits repas (par exemple : 15 euros de déjeuner Jour 1 + 20 euros de dîner Jour 2 + 15 euros de déjeuner Jour 3 = 50 euros maximum pour le déplacement).

Du fait de l'absence de cuisine ou de cantine, peuvent être également remboursés, après validation du/de la Secrétaire Général.e et du /de la Trésorier.ière sur ce même barème, les militants.es missionnés.es pour travailler régulièrement au syndicat SMJ-CFDT.

♦ **HEBERGEMENT**

Les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur maximum de :

- **120 euros petit déjeuner compris**

Toute demande supérieure à ces montants devra être présentée dans un délai raisonnable et faire l'objet d'une validation préalable du/de la Secrétaire Général.e et du/de la Trésorier.ère.

Dans le cas de réunions, de formations organisées par le syndicat ou de situation particulière, il peut être envisagé une prise en charge des frais d'hébergement dès la veille. Dans ce cas, une demande préalable devra être effectuée auprès du syndicat.

Dans le cas de réunions ou de formations organisées par d'autres structures (URI, fédération, confédération...), le syndicat rembourse les frais d'hébergement en chambre simple non pris en charge. Pour cela, vous devrez retourner au syndicat votre feuille de remboursement ainsi que les justificatifs originaux accompagnés de la feuille de frais originale remise par ces structures.

♦ **FRAIS TELEPHONIQUES FORFAIT MOBILE**

Le syndicat peut mettre une ligne téléphonique à disposition de ses permanents syndicaux.

Une participation du syndicat au paiement des forfaits mobiles peut être demandée par les membres de la commission exécutive et du conseil syndical. La demande devra être argumentée en fonction des missions exercées et sera examinée par la commission exécutive qui décidera des suites à donner.

Un seul remboursement est possible quel que soit le nombre de mandats.

Est également possible, à condition qu'aucun téléphone portable ne soit mis à disposition par l'Administration, une participation du forfait mobile, dont le montant sera décidé en commission exécutive, pour les militants non membres du conseil syndical (responsables de section par exemple) qui présenteraient une demande motivée.

Toute participation aux frais téléphoniques entraîne automatiquement la diffusion du numéro de téléphone auprès des agents et des adhérent.e.s.

Un budget de renouvellement du matériel mobile (acheté par le syndicat ou par le militant) est également fixé chaque année et attribué sur décision de la commission exécutive. Dans le cas d'un matériel personnel utilisé pour le syndicat, la demande devra être motivée et présentée à la commission exécutive qui l'examinera.



FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT SMJ-CFDT

Les recettes du SMJ-CFDT proviennent essentiellement des cotisations des adhérent.e.s en conformité avec la charte de la cotisation syndicale.

Pour régler les dépenses, le syndicat a à sa disposition : les chèques, une carte bancaire et virements en ligne.

Seul.e.s le/la Secrétaire Général.e, et le/la Trésorier.ère sont habilités.e.s à signer les chèques.

Les virements bancaires sont effectués par le la Secrétaire Général.e, le/la Trésorier.ère.

Seul.e le/la Secrétaire Général.e dispose de la carte bancaire, celle-ci étant nominative.

Le budget prévisionnel par pôle de dépenses du syndicat est déterminé par la commission exécutive et voté en conseil syndical durant le premier trimestre.

Des abondements peuvent être proposés en cours d'exercice et soumis à la validation du conseil syndical ou, en cas d'urgence, sur décision de la commission exécutive.

La situation financière du SMJ-CFDT est présentée à chaque Conseil Syndical.

◆ Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé à 0,75% du revenu annuel net, primes et indemnités incluses, en application de la charte confédérale CFDT.

Le/la Secrétaire Général.e du syndicat, le/la Secrétaire Général.e Adjoint.e, le/la Trésorier.ière, le/la Trésorier.ère Adjoint.e, le.la secrétaire de section, veillent à la bonne application de la charte financière.

◆ Paiement des cotisations

Le paiement des cotisations par prélèvement automatique (PAC) est fortement favorisé.

En cas de changement de banque, l'adhérent.e peut modifier ses coordonnées bancaires sur son espace adhérent ou prévenir le syndicat afin d'éviter une rupture des prélèvements. En cas de rupture, la régularisation pourra s'effectuer par chèque ou virement.

Les cotisations réglées par chèque sont dues par avance et non à terme échu.

Le paiement de l'intégralité de l'année en cours doit être fortement encouragé pour les nouveaux adhérents optant pour le paiement de leurs cotisations par chèque ou virement.

◆ Actualisation des cotisations

Les cotisations doivent être ajustées en fonction de la modification de la situation de chaque adhérent.e, en particulier lors de promotions modifiant sa rémunération, de modification de quotité de travail, ou de la modification de son régime primes et indemnités.

L'adhérent est invité à fournir chaque année l'actualisation de son revenu. A défaut de transmission, une augmentation forfaitaire de 5% du montant de sa cotisation sera effectuée. L'augmentation forfaitaire est appliquée de pleins droits au 1^{er} janvier de chaque année à compter de l'année 2024.

Pour un adhérent à temps complet, à défaut de transmission de ces éléments de rémunération, une cotisation minimum forfaitaire sera appliquée qui ne pourra pas être inférieure à 9 euros sur avis de la COMEX

◆ Dispositions particulières transitoires.

En cas de difficultés financières d'un.e adhérent.e, une mesure temporaire de cotisation réduite peut être prise après accord du/de la Secrétaire Général.e et du /de la Trésorier.ière

Cette dernière sera mise en place dans les meilleurs délais afin de continuer à protéger l'adhérent.e tout en tenant compte de sa situation financière.

C'est une mesure transitoire qui devra faire l'objet d'un échange avec l'adhérent concerné au terme d'un délai convenu avec ce dernier. Le syndicat pourra réévaluer le montant de la cotisation en fonction de l'évolution de la situation personnelle et/ou professionnelle de l'adhérent.

Ces conditions transitoires s'appliquent selon les règles suivantes :

- l'adhérent.e doit en faire personnellement la demande,
- l'adhérent.e doit justifier sa demande,
- l'adhérent.e accepte un montant de cotisation qu'il s'engage à payer régulièrement

◆ Radiation ou résiliation

L'adhérent.e n'ayant pas réglé sa cotisation mensuelle doit être contacté.e par le syndicat.

En cas d'absence de retour de l'adhérent après deux relances et plus de 4 mois de cotisations impayées, une radiation d'office sera prononcée.

Les sections et militants s'engagent à adresser dans les meilleurs délais toute demande de résiliation qu'ils recevraient.

« Tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant même en présence d'une clause contraire. Le syndicat peut demander le paiement de la cotisation correspondant aux 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion » (Art L2141-3 du code du travail).

SOLIDARITÉ SYNDICALE

◆ Juridique

Dès son adhésion, tout.e adhérent.e peut bénéficier d'un soutien juridique après étude de son dossier par le/la défenseur.e juridique du syndicat et/ou la Commission Juridique du syndicat et/ou la Commission Exécutive.

Après l'analyse de son dossier, le/la défenseur.e juridique pourra ouvrir un dossier auprès de la Caisse Nationale d'Action Sociale (CNAS) à condition que l'adhérent.e ait cumulé plus de 6 mois de cotisation.

Après acceptation du dossier par la CNAS, l'adhérent.e peut recevoir une aide versée par celle-ci selon ses conditions en vigueur.

◆ **Soutien aux mouvements de grève**

Lorsque la CFDT appelle à un mouvement de grève supérieur à trois jours, sur proposition de la commission exécutive, un soutien financier peut être envisagé pour un adhérent.e, qui en fait la demande, à jour de sa cotisation et selon les règles fixées par la CNAS.

